

Mairie du Kremlin-Bicêtre
REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2026-139
Portant réglementation de la détention et de la consommation
du protoxyde d'azote dans l'espace public

Le Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1,
Vu le Code pénal, notamment ses articles R.222-15, et R.610-5, R.632-1, R.634-2 et R.644-2,
Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

Considérant que le protoxyde d'azote N₂O aussi connu sous le nom de « gaz hilarant » est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air à sac ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour des propriétés euphorisantes,

Considérant l'alerte de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé sur l'augmentation de cas d'intoxications graves liées à l'usage du protoxyde d'azote,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir des risques encourus à la fois immédiats, susceptibles notamment d'entraîner asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, vertiges, désorientation, risque de chute, brûlures et en cas d'utilisation régulière ou à forte dose, d'entraîner des atteintes de la moelle épinière et une anémie, ainsi que des troubles psychiques,

Considérant que les agents des services de la police municipale et de la propreté urbaine de la Ville constatent la présence récurrente, jonchant le sol de la Ville, de capsules, cartouches ayant contenu du protoxyde d'azote, témoignant la banalisation de l'usage intensif de ce produit,

Considérant que ces cartouches ou bonbonnes usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets portant atteinte à l'environnement,

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre les mesures propres à prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la santé publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de protoxyde d'azote (N₂O) sur l'espace public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits.

ARTICLE 2 :

Il est strictement interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu ou contenant du gaz de protoxyde d'azote. Toute cartouche de gaz contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote doit être apportée en déchèterie.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général des services, les services de Polices Nationale et Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- à Monsieur le Commissaire de Police,
- aux agents de la Police municipale de proximité,

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 13 février 2026

 **Le Maire,**
Jean-François DELAGE

Délais et voies de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : www.telerecours.fr